

1ère. DIRECTION

4^e BUREAU

ETABLISSEMENTS DANGEREUX,
INSALUBRES ou INCOMMODES
de 2e CLASSE

Extension d'un silo à céréales
à MOULINS-sur-YEVRE

A R R Ê T É

autorisant l'extension
d'un établissement classé

Pétitionnaire :

Union départementale des
Coopératives Agricoles du Cher.

E.C. n° 4 009

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu, en dates du 1er septembre 1970 et du 8 avril 1971, les récépissés de déclaration délivrés à l'Union départementale des Coopératives Agricoles du Cher en ce qui concerne l'installation à MOULINS-sur-YEVRE, d'un silo à céréales et d'un dépôt de fuel-oil domestique de 50 m3 de capacité totale ;

Vu, en date du 11 décembre 1972, la demande présentée par l'Union départementale des Coopératives Agricoles du Cher, en vue d'être autorisée à construire un nouveau silo comportant un poste de séchage en complément du silo susvisé ;

Vu les plans à l'appui ;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, par l'ordonnance n° 58.881 du 24 septembre 1958, par le décret n° 58.1458 du 27 décembre 1958, la loi n° 61.842 du 2 août 1961 et le décret n° 64.303 du 1er avril 1964 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dites lois ;

Vu, en date du 24 novembre 1970, la circulaire relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

Vu, en dates du 24 janvier 1973 et du 2 avril 1973, les avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre et M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteurs des Etablissements Classés, en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de MOULINS-sur-YEVRE, du 14 mai 1973 inclus au 28 mai 1973 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1973 ;

Vu, en dates des 27 juin et 24, 25 juillet 1973, l'avis émis par M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

Vu, en date du 7 août 1973, l'avis émis par M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu, en date du 19 septembre 1973, l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu, en date du 13 novembre 1973, l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés ;

Vu, en date du 29 novembre 1973, l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés ;

Vu, en date du 27 décembre 1973, l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Lois Sociales en Agriculture ;

Vu, en date du 15 février 1974, le rapport au Conseil départemental d'Hygiène de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés ;

Vu, en date du 20 février 1974, l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène ;

Considérant que l'installation de combustion devant être créée doit être rangée dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

A R R E T E

Article 1er. - L'Union départementale des Coopératives Agricoles du Cher, 65 avenue De Lattre-de-Tassigny à BOURGES, est autorisée à installer, dans l'enceinte du silo à céréales qu'elle exploite à MOULINS-sur-YEVRE, un nouveau silo, une installation de combustion et un dépôt de fuel-oil domestique constitué de deux cuves enterrées de 100 000 litres et 50 000 litres de capacité respective.

Article 2. - Cet établissement est rangé

- dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous la rubrique suivante telle qu'elle est définie par la nomenclature :

n° 153 bis. 1° : Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible solide ou liquide représentant en pouvoir calorifique inférieur : Plus de 3 000 thermies.

- et dans la 3e classe , sous les rubriques :

n° 255. 3° : Dépôt de fuel.

n° 89. 2° : Silo à céréales.

Article 3. - La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1°) L'installation et l'exploitation de l'établissement seront conformes aux plans et documents joints à la demande susvisée ; tout projet de modification des conditions prévues devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

I - En ce qui concerne le silo à céréales :

1°) Seront respectées les prescriptions jointes au récépissé de déclaration susvisé délivré à l'Union des Coopératives Agricole du Cher le 8 avril 1971.

II - En ce qui concerne le dépôt de liquides inflammables de 2e catégorie (fuel) :

1°) Seront respectées les prescriptions jointes au récépissé de déclaration susvisé délivré à l'Union des Coopératives Agricoles du Cher le 1er septembre 1970, ainsi que les conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (Journal Officiel du 15 août 1973).

III - En ce qui concerne l'installation de combustion :

- 1°) La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- 2°) La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.
- 3°) La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.
- 4°) La construction de la cheminée devra être conforme aux dispositions de l'instruction du Ministre du Développement Industriel et Scientifique du 24 novembre 1970 et, en conséquence, avoir une hauteur minimale au-dessus du niveau du sol de 19 mètres.
- 5°) Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée devra être pourvue d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

- 6°) Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.
- 7°) Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- 8°) Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels, dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.
- 9°) La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtrage ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc..., et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter des bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.
- 10°) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- 11°) Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par le décret n° 69.615 du 10 juin 1969, dont modèle ci-annexé.
Des contrôles et des mesures pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, et aux frais de l'exploitant.
Le pouvoir calorifique inférieur des fuel-oils (origine pétrole, toutes qualités) est de 10 th/kg.
- 12°) Le combustible utilisé sera du fuel-oil domestique à 0,7 % au plus de teneur en soufre.
- 13°) La température minimale d'éjection des gaz sera de 125° C.
- 14°) La vitesse minimale d'éjection des gaz sera de 3 m/s.
- 15°) La chaufferie devra être munie de dispositifs de lutte contre l'incendie en nombre suffisant.

IV - En ce qui concerne l'ensemble de l'établissement :

- 1°) Toutes dispositions devront être prises pour réduire au maximum le bruit émis par l'installation.

2°) Toutes précautions devront être prises pour éviter la dispersion des graines, balles, fleurs, poussières, etc... lors des traitements et manutentions.
Les installations de séchage et de manutention devront être pourvus de dispositifs de dépoussiérage efficaces.

3°) Il est interdit de brûler les déchets à l'air libre.

Article 4. - Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

Article 5. - Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et notamment :

- les vestiaires, lavabos, douches, cabinets d'aisance, seront en nombre suffisant, compte tenu des personnels qui seront appelés à y travailler ;
- les prescriptions du décret du 10 juillet 1913 concernant l'aération des locaux de travail, l'éclairage, le chauffage, la protection contre les poussières, le bruit, etc... compatibles avec le type d'établissement, seront respectées ;
- les chemins de circulation (passerelles, escaliers...) seront équipés de façon à éviter toutes chutes accidentelles.

Article 6. - La présente autorisation ne dispense pas, si besoin est, de la demande de permis de construire prévue par le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Article 7. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. - Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et un exemplaire du journal contenant l'insertion seront adressés à la Préfecture, 1ère Direction - 4e Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

Article 9. - M. le Secrétaire Général du Cher, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre et M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteurs des Etablissements Classés, M. le Maire de MOULINS-sur-YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 7 mars 1974

LE PREFET,

Signé : A. COLLOT.

POUR AMPLIATION,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
de l'Administration Générale
et de la Réglementation,

MICHOT.